

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE D'AUBAGNE**

AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Pascal MONTECOT, dûment autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

La Société Publique Locale l'Eau des Collines,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : REMUNERATION DU SERVICE.....	4
ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 3 : ACTUALISATION AUTRES PRESTATIONS	11
ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	12
ARTICLE 5 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES	13
ARTICLE 6 : ANNEXES.....	13

PREAMBULE

Par contrat du 1^{er} mars 2014, la commune d'Aubagne a confié à la SPL "L'Eau des Collines", dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2034.

Par un 1^{er} avenant du 6 juillet 2016, les parties ont entendu faire bénéficier l'utilisateur des bons résultats de la gestion au travers le mécanisme d'actualisation des tarifs de la SPL "L'Eau des Collines" appliqués aux abonnés par suite de la tenue d'un Conseil d'administration de la SPL du 8 juin 2016 en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et avis du Conseil Municipal de la Collectivité. De même elles ont profité de cet avenant pour simplifier les conditions définies par le « contrat initial », ont ainsi procédé à une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur.

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires attribuées à toutes les Métropoles dont celle relative à la gestion des services « Eau » elle se substitue dans les droits et obligations de la commune d'Aubagne. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 2^{ème} avenant du 30 juin 2022, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable en précisant les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé et de mettre à la charge de la SPL "L'Eau des Collines" les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2^o de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Il s'agit désormais, pour les parties, de faire évoluer le contrat pour répondre aux demandes formalisées à l'occasion du conseil d'administration du 16 mai 2022 au cours duquel ont été proposées : la mise en œuvre d'une partie fixe pour permettre la mise en œuvre d'une convergence tarifaire compatible du reste avec les investissements déployés (télérelève notamment) associée à l'insertion d'une clause d'indexation des tarifs et l'évolution des frais divers.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaitant apporter un traitement plus équitable des surconsommations résultant d'une fuite, les parties sont convenues de

mettre à jour les dispositions du règlement de service qui de façon plus générale sont toilettées pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné et garantiront pour les parties le respect des engagements pris. Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REMUNERATION DU SERVICE

Les tarifs figurant à l'article 40-3 du contrat initial, tel que modifiés par l'article 21 de l'avenant n°1 visé le 7 juillet 2016, sont complétés de la façon suivante:

3. Rémunération de la SPL "L'Eau des Collines"

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL "L'Eau des Collines" perçoit :

a. Tarif tous usages, en première prise, au compteur :

Le tarif général au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement définit en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T./semestre :

Partie fixe semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

	Redevance semestrielle
Quel que soit le diamètre du compteur	11.85

La redevance d'eau, par m³ d'eau consommé

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P exprimé en €/m³ comme suit :

Tranche/consommation annuelle		P. P₀
Tranche annuelle 1	De 0 à 50 m ³	0.464€ HT/m ³
Tranche annuelle 2	Au-delà de 50 m ³	1.555€ HT/m ³

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

La facturation de l'abonnement se fera d'avance sur la facture du premier semestre.

b. Tarif spécifique "immeubles collectifs à usage d'habitation"

▪ Le cas des immeubles non individualisés

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" doté d'un seul compteur général se voit également appliquer un abonnement définit en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T/semestre :

Partie fixe semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

	Redevance semestrielle
Quel que soit le diamètre du compteur	11.85€ HT

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" se voit par ailleurs appliquer une redevance d'eau, par m³ d'eau consommé dite part proportionnelle noté P. P exprimé en €/m³ fixé par tranches de consommations annuelles et par logement :

Tranche/consommation annuelle		P. P₀
Tranche annuelle 1	De 0 à 50 m ³	0.464€ HT/m ³ /par logement
Tranche annuelle 2	Au-delà de 50 m ³	1.555€ HT/m ³ /par logement

▪ Le cas des immeubles individualisés

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" individualisés se voient appliquer un tarif comportant deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T/semestre :

Partie fixe semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	31,51
20 millimètres	34,81
30 millimètres	50,51
40 millimètres	92,67
60 millimètres	155,69
80 millimètres	217,70
100 millimètres	359,24
150 millimètres et au-dessus	562,95

La redevance d'eau, par m³ d'eau consommé dite part proportionnelle notée P. P exprimée en €/m³ comme :

Tranche/consommation annuelle		P. P₀
Tranche annuelle 1	De 0 à 50 m ³	0.464€ HT/m ³ /par logement
Tranche annuelle 2	Au-delà de 50 m ³	1.555€ HT/m ³ /par logement

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

La facturation de l'abonnement se fera d'avance sur la facture du premier semestre.

c. Tarif général à la jauge

- **L'abonnement à l'eau continue domestique à la jauge, P. F. J. d₀** à facturation annuelle en € H.T comporte deux composantes :

- Redevance annuelle de vérification et entretien de prise :

Débit inférieur ou égal à 3/10ème de module	141,85
Au-delà de 3/10ème de module	283,74

- Redevance annuelle pour fourniture d'eau par 1/10ème de module :
321,23 €

d. Tarif spécifique "espaces verts privés "

Le tarif spécifique "espaces verts privés" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. E. V., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	31,51
20 millimètres	34,81
30 millimètres	50,51
40 millimètres	92,67
60 millimètres	155,69
80 millimètres	217,70
100 millimètres	359,24
150 millimètres et au-dessus	562,95

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. E. V exprimé en Euro/m³ comme suit :

$$\mathbf{P. P. E. V_0 = 1,7974 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

e. Tarif spécifique "industriel"

Le tarif spécifique "industriel" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. I., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	31,51
20 millimètres	34,81
30 millimètres	50,51
40 millimètres	92,67
60 millimètres	155,69
80 millimètres	217,70
100 millimètres	359,24
150 millimètres et au-dessus	562,95

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. I. exprimé en €/m³ comme suit :

$$\mathbf{P. P. I_0 = 1,6807\text{€ HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

f. Tarif spécifique "agriculteur"

Le tarif spécifique "agriculteur" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle, notée P. F. A., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	29,85
20 millimètres	33,15
30 millimètres	48,35
40 millimètres	88,35
60 millimètres	148,82
80 millimètres	208,18
100 millimètres	345,70
150 millimètres et au-dessus	549,41

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. A. comportant deux éléments exprimés en €/m³ comme suit :

- Prime fixe annuelle indépendante de la consommation, par hectare, **facturée au 1^{er} semestre** (équivalence par m³ 0,1843) : 553,18 €

- Redevance par m³ d'eau consommé, **facturée au 2^{ème} semestre** :

De 1 à 3 000 m ³ par hectare et par an	0,0219
Au-delà de 3 000 m ³ par hectare et par an	0,6934

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

g. Tarif spécifique "incendie"

Le tarif spécifique "incendie" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. Inc., en € H.T :

Redevance semestrielle d'entretien de branchement et de compteur :

Diamètre du compteur	Redevance semestrielle
15 millimètres	20,97
20 millimètres	20,97
30 millimètres	28,99
40 millimètres	56,11
60 millimètres	165,08
80 millimètres	209,38
100 millimètres	279,77
150 millimètres et au-dessus	335,59

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. Inc exprimé en Euro/m³ comme suit :

$$\mathbf{P. P. Inc_0 = 5,3664 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

h. Tarif "temporaire"

- **Usages Divers**

Le tarif spécifique "temporaire" divers, par m³ d'eau consommé :

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. T. D. exprimé en Euro/m³ comme suit :

$$\mathbf{P. P. T. D_0 = 2,1749 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

- **Usages Agricoles**

Le tarif spécifique "temporaire" agricole, par m³ d'eau consommé :

- Un prix au m³ consommé dit part proportionnelle noté P. P. T. exprimé en Euro/m³ comme suit :

$$\mathbf{P. P. T. A_0 = 0.0480 \text{ € HT/m}^3}$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DE LA SPL ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Les dispositions de l'article 42 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif appliqué aux abonnés sera indexé au 1^{er} janvier selon la formule précisée ci-après, avec les valeurs connues et provisoires au 1^{er} octobre de l'année N-1:

$$P.F_N = P.F_2 \times K1_N$$

$$P.P_N = P.P_2 \times K1_N$$

Où :

P.F_N représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, F2 est le tarif de base figurant à l'Article 40-3,

P.P_N représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, P2 est le tarif de base figurant à l'Article 40-3.

K1_N est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4^{ème} décimale.

De façon exceptionnelle, la formule d'indexation tarifaire sur la partie fixe (abonnement) est figée et non appliquée sur l'année 2023. Elle débutera au 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin de la durée du contrat.

Formules de calcul des index K1_N

$$K1_N = 0,15 + \left(0,3 \frac{IACHTrev - TS_N}{IACHTrev - TS_0} + 0,2 \frac{010534764_N}{010534764_0} + 0,15 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,2 \frac{TP10a_N}{TP10a_0} \right)$$

Les valeurs ₀ des indices sont les valeurs connues et provisoires du mois d'octobre 2021.

Définition des indices :

Paramètres	Définition des paramètres
IACHTrev-TS	Indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008.
010534764	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue en gros - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes
FSD2	Indice composite constitué de : 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements" de l'Insee) code : 00-03-00; 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'Insee) code : 4566E; 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du "coût de la construction" de l'Insee) code INS
TP10a	Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

En cas de disparition d'un des indices ci-dessus par l'Insee, la MAMP et la SPL prennent acte de l'indice de substitution. Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié mais non substitués par l'Insee, la Métropole Aix-Marseille-Provence et "L'Eau des Collines" se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

La facturation du 1^{er} semestre incluant de fait une quote part des volumes consommés sur l'année n-1 se verra appliquer pour ce volume-là, le tarif correspondant à la période précédente – dans un facturation *prorata temporis*.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION AUTRES PRESTATIONS

Les dispositions figurant à l'article 41-2 du contrat initial sont remplacées comme suit :

2- Autres prestations

LES INTERVENTIONS	COÛT EN EUROS HT
Frais d'accès au service	59,74 €
1re relance portant pénalités pour retard de paiement	0 €
2e relance portant pénalités pour retard de paiement	9,91 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5,77 €
Les frais d'étalonnage au banc d'essai (y compris les frais de déplacement mais non compris les frais liés au temps passé chez l'utilisateur pour le démontage puis le remontage du compteur)	Sur présentation de devis
Refus de transmission d'index et/ou de relevé et ou non accessibilité aux installations	43,32 €
Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	82,40 €
Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	82,40 €
Contre visite d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	82,40 €
Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	82,40 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	28,88 €
Fermeture de branchement	43,32 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28,88 €
Réouverture du branchement	43,32 €
Manoeuvre sur branchement, compteur, installation pour desserte à la jauge, rupture de scellés	89 €
Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayé	43,32 €
Utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues à l'abonnement souscrit ou manipulation frauduleuse	257,50 €

Ces prestations voient leur prix évoluer à compter du 1^{er} janvier 2023 de 3% et se verront appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la formule d'indexation de l'article 42 jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les dispositions du Règlement du service de distribution d'eau potable sont modifiées de la manière suivante :

Clauses objet d'évolutions	Raisons et précisions
Article 4 : Accès des usagers aux informations les concernant	Mise en conformité RGPD + identification recours DPO
Article 5-3 : Les modalités de souscription de l'abonnement Article 6 : Règles générales concernant les abonnements Article 8 : Résiliation - mutation - suspension	Mise en conformité loi Hamon sur les contrats conclus à distance avec formalisation et introduction d'un délai de rétractation en lieu et place de la facture contrat + précisions diverses sur le contrat (durée indéterminée et modalités de dénonciation)
Article 11 : Différents types d'abonnements 3- Abonnement vert 4- Abonnement incendie	Toilettage & précisions
Article 25 : Relevé des compteurs Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs	Adaptation télérelève
Article 28 : définition des installations intérieures	Toilettage et précisions sur la définition de la composition des installations intérieurs
Article 36 : Paiement des fournitures d'eau Article 38 : Délais de paiement-recouvrement Article 42 : Dégrèvements pour fuites sur installations privées après compteur : usagers d'un local d'habitation	Intégration e-facture Paiement des Travaux de branchement possible sur 3 mois Possible écrêtement en cas d'utilisation d'eau liée à la protection contre un incendie de forêt ou de garrigue d'envergure

